

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04598

Numéro SIREN : 823 461 611

Nom ou dénomination : SPIE France

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro de dépôt 3994

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3994

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SPIE France

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 823 461 611

N° gestion : 2016 B 04598



SPIE France

é par Actions Simplifiée au capital de 87 506 181,92 euros
1 : 10 avenue de l'Entreprise - 95863 CERGY- PONTOISE cedex
823 461 611 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 15 JANVIER 2020

mille vingt,

ions, société par actions simplifiée au capital de 133 337 224,54 euros ayant
venue de l'Entreprise à CERGY-PONTOISE cedex (95863), immatriculée au
ous le n° 399 258 755, représentée par Monsieur Gauthier LOUETTE en sa

ssocié unique (l' « Associé unique »), de la société SPIE France, Société par
capital de 87 506 181,92 euros, ayant son siège social 10 avenue de
-PONTOISE cedex (95863), immatriculée au RCS de PONTOISE sous le
a « **Société** ») ;

atives à l'ordre du jour suivant :

uts de la Société par suite de modifications législatives et réglementaires,
uer les formalités.

& YOUNG et Autres et PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
ptes, ont été avisées des présentes.

PREMIERE DECISION

de de modifier certains articles des statuts de la Société par suite de
es et réglementaires.

articles 8, 13, 15 et 18 des statuts sont modifiés comme suit :

ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

aphe de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

*é à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à
ats de la société où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres
étaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par
riétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions sociales.*



COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier alinéa de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

l'associé ou l'associé unique, si la société est unipersonnelle, désigne, lorsque la durée, dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes, est supérieure à six mois, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

COMITÉ D'ENTREPRISE - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le paragraphe « Comité d'Entreprise » est remplacé en totalité par un nouvel article intitulé « Comité Social et Economique » rédigé comme suit :

Les membres du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Directeur Général qui sera désigné par le Président de l'entreprise et seront désignés selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail.

Les modalités de désignation du personnel du Comité Social et Economique auprès du Directeur Général, seront les mêmes que ceux désignés pour participer, le cas échéant, à la Commission de l'entreprise et seront désignés selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail.

RAPPORTS ANNUELS

Le premier alinéa de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

Le cas échéant, le rapport de gestion à présenter aux associés ou à l'associé unique est soumis aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

Le présent procès-verbal confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

En conséquence, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.



**L'Associé unique
SPIE Operations
Représentée par Gauthier LOUETTE**

Pour copie certifiée conforme délivrée le 12/02/2020

Page 3 sur 3




Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3994

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SPIE France

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 823 461 611

N° gestion : 2016 B 04598



SPIE France

Actions Simplifiée au capital social de 87 506 181,92 euros

10 avenue de l'Entreprise - 95863 CERGY-PONTOISE cedex

823 461 611 RCS PONTOISE

STATUTS

Copie certifiée conforme



Le Président
Gauthier LOUETTE

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 15 janvier 2020



STATUTS

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

est constituée par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les statuts. Elle est constituée par un ou plusieurs associés.

La Société peut procéder à une offre au public de titres financiers à condition que le montant de l'offre soit distincte ou que la valeur nominale du titre dépasse un seuil fixé par le règlement des marchés financiers. Elle peut par ailleurs procéder à une offre réservée à des investisseurs ou à un « cercle restreint d'investisseurs » tel que définie à l'article L. 411-2, II, du Code de Commerce. L'admission de ces actions aux négociations sur un marché réglementé est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La Société est constituée en France et à l'étranger :

La Société est constituée en France par une holding détenant des participations financières sous quelque forme que ce soit (sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes) dans des sociétés et entreprises françaises et étrangères ;

La Société est constituée à l'étranger par une holding de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout ordre de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, personnes physiques et morales.

La Société est autorisée à effectuer toute opération commerciale, industrielle et artisanale qui se rattache directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou qui est connexe ou complémentaire ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SPIE France**

Les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et séparément de la Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du lieu ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **10 avenue de l'Entreprise – 95863 CERGY-PONTOISE cedex**

Le Président ou tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs, en vertu d'une décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence, ou d'une décision collective des associés ou décision de l'associé unique.



[Signature]

se pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son
tre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de
Loi ou décidés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

SOCIAL

à la somme de 87 506 181,92 (quatre-vingt-sept millions cinq cent six mille cent
atre-vingt-douze) euros.

12 (deux cent treize millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent douze) actions
0,41 (quarante et un centimes) euro chacune, entièrement libérées.

S ACTIONS

rement nominatives.

résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus
dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ocié, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les
ont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation

les à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par
dataire commun de leur choix.

T OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

bit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital

e les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation
é où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire
convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Le nu-proprétaire et
e participer à toutes les décisions sociales.

d'un droit de vote.

ON DES ACTIONS

n numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité
oi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en
ns un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

nt portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.



Signature

DES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des comptes du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement des titres ».

procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement dix jours qui suivent celle-ci.

établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son

à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas la procédure définie ci-avant.

ont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le

re provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation on de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des res aux comptes.

nt négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les

ATIONS DU CAPITAL SOCIAL

e augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique, au vu du

ent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation ication corrélative des statuts.

tionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription e émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer droit préférentiel. La collectivité des associés ou l'associé unique peut également e ce droit.

e augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant antes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation es et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes arts en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, al, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

ussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle s en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



[Handwritten signature]

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - DIRECTION GÉNÉRALE

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique, non associé de la société.

Le Président est élu ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Le Président doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction son âge est atteint, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée à six (6) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle le Président a exercé ses fonctions. Le Président est toujours rééligible dans la limite de l'âge ci-dessus stipulé.

Les fonctions du Président prennent également fin, soit par la démission, par le décès, la révocation, soit par la décision de justice prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris.

En cas de démission, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le Directeur Général, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique si la société est unipersonnelle. Le Directeur Général ne peut exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, à son remplacement par le Directeur Général, lorsqu'il en existe un, sauf décision de l'associé unique. Le Directeur remplaçant est désigné pour le temps restant à l'expiration des fonctions du Directeur ou jusqu'au retour du Directeur empêché.

Le Président peut à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique sans aucune restriction et sans avoir à en justifier.

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Envers les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son objet social, qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne devaient pas en être tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à limiter les pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut, à tout moment, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs motifs et sous réserve de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou opérationnelles.

Directeurs

Les Directeurs, personnes physiques, peuvent être nommés ou renouvelés par décision de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Président peut éventuellement fixer les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général par lettre d'instructions.



[Signature]

fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera nommé d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Après sa démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général ne peut exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, sauf renouvellement par décision du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président sans préavis, ni indemnités, sauf motif légitime à en justifier.

En cas d'empêchement ou décès du Président, et s'il n'est pas remplacé par le Directeur Général, le mandat du Directeur Général prend fin sauf décision contraire du nouveau Président.

Le Directeur Général peut également, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour des objets déterminés au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou financières.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Président ou l'associé unique si la société est unipersonnelle désigne, lorsque cela est autorisé par les dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la réserve, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Le Président pourra demander à la société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre professionnel habilité à accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait utiles pour la société elle-même, soit dans ses filiales.

Les Commissaires aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assisteront à toutes les décisions relatives aux comptes de la société ou décisions de l'associé unique prises en Assemblées Générales.

MISSIONS PASSEES PAR LA SOCIETE

Le Président des comptes présente aux associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle un rapport sur les opérations intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses associés ou dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Le Président des comptes unique statue sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les décisions prises par le Président des comptes produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président de la société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences devant la société.

Le Directeur Général doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions réglementées mentionnées au paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'exercice.

Le Président des comptes, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir un prêt sur compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.



[Signature]

SOCIAL ET ECONOMIQUE

dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du Social et Economique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail. Le Directeur Général qui sera désigné par le Président ou faute de désignation auprès

du Directeur Général ou de la Direction Générale, les mêmes que ceux désignés pour participer, le cas échéant, à l'assemblée générale de la Direction Générale selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 2312-77 du Code

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans

l'unanimité des associés présents ou représentés :

requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
qui augmenterait les engagements des associés.

requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

la nomination du Président et renouvellement de ses fonctions ;
la nomination des Commissaires aux comptes ;
l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation de la forme de dividendes (en numéraire ou en actions) ;
les conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
l'augmentation et réduction du capital ;
le report partiel d'actif ;
le changement de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
la durée de la société ;
le statut social à l'étranger ;
la dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
la nomination, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
la dissolution de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à l'ouverture et, éventuellement, renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
l'adoption entraînant une modification des clauses statutaires à l'exception de celles requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En dehors de ce qui précède, lorsque, pour comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de

la Direction Générale.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale ou par acte individuel par tous les associés ou l'associé unique. Les associés ou l'associé unique peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Ces décisions requièrent au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques de validité continue et simultanée des délibérations.



[Signature]

est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par les associés, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce sur la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième des actions, si la convocation est faite 15 jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elle indique l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six mois de l'exercice.

L'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est recevable que si les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs membres en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens électroniques, le site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la séance par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de voix, et le secrétaire désigné.

Le Président, ou toute personne désignée par lui, peut décider de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de communication électronique ou autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la limite des conditions prévues par la loi.

Tous les associés ont le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions sociales sont établies et signées sur des registres cotés et paraphés. Les délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est obligatoire pour le liquidateur.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

COMPTES SOCIAUX ANNUELS

Le Président rend compte régulièrement des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et fait approuver par l'assemblée. Il présente également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, le compte de répartition des bénéfices et le compte de répartition des pertes, le tout annexé complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de répartition.

En cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions.

En cas échéant, le rapport de gestion à présenter aux associés ou à l'associé unique est soumis aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.



[Signature]

DISTRIBUTION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord affecté pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la somme est égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour l'exercice, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des amortissements, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont inférieurs à celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts interdisent de distribuer.

Après l'approbation des comptes par l'assemblée des associés reportée à nouveau, les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

FORMES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée ou l'associé unique statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé une option sur le dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en espèces et le paiement en actions de la société.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions collectives des associés. A défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après l'approbation des comptes, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le dividende est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes. Le dividende est payé, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, a affecté des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant du dividende ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour statuer sur le dividende à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Le paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés. Ce délai ne peut être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu et ne peut excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Le dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée conformément aux dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu de leur situation. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de

Les actions non payées dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrites.



[Signature]

**PITAIUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

X PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

atées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à eu à dissolution anticipée de la société.

ciété n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans

es prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de me si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

LIQUIDATION - LIQUIDATION

par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière ou en cas de survenance dissolution, et notamment si toutes les actions sont réunies en une seule main. Dans a société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission e à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de civil.

tion et la mise en liquidation de la société par décision collective des associés ou par que si la société est unipersonnelle.

urs sont alors nommés par cette décision.

n d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus tif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde ciés.

ation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital actions.

est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement chacun d'eux.

, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du

maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture de cette liquidation au jour où elle est constatée, soit par la collectivité des associés ou l'associé unique, ce.

on doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, le intéressé peut saisir le tribunal de commerce pour que celui-ci fasse procéder à la a été commencée, à son achèvement.

n ne peut être prononcée que si les comptes ont été apurés et les dettes intégralement

n n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité et u registre du commerce et des sociétés.



Requet

TITRE VII - CONTESTATIONS

CONTESTATIONS

qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de commerce du siège social.

Dernière page des statuts

Pour copie certifiée conforme délivrée le 12/02/2020
Page 12 sur 12

